



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2016

Session de 2016

Point 19, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 2 juin 2016

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2016/26)]

2016/6. Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2005/11 du 21 juillet 2005, 2006/18 du 26 juillet 2006, 2008/19 du 24 juillet 2008, 2010/10 du 22 juillet 2010, 2012/7 du 26 juillet 2012 et 2014/3 du 12 juin 2014 sur l'organisation future et les méthodes de travail de la Commission du développement social,

Rappelant également la résolution 50/161 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social,

Rappelant en outre la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », qui disposait que le Conseil inviterait notamment ses organes subsidiaires à contribuer, selon qu'il conviendrait, à ses travaux compte tenu du thème annuel retenu d'un commun accord et qu'il devrait veiller à l'harmonisation et à la coordination des plans et des programmes de travail des commissions techniques en précisant la répartition des tâches entre celles-ci et en leur indiquant clairement les politiques à suivre¹,

Rappelant l'engagement pris, et soulignant qu'il est nécessaire, de procéder à son propre renforcement, dans les limites du mandat que lui a confié la Charte des Nations Unies, en tant qu'organe principal de l'Organisation chargé du suivi intégré et coordonné des textes issus de l'ensemble des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et conscient du rôle essentiel qu'il joue dans la recherche d'une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable,

Soulignant que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de la vingt-

¹ Résolution 68/1 de l'Assemblée générale, annexe, par. 3 et 8.



quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et qu'elle représente, au sein des Nations Unies, la principale instance où intensifier la concertation mondiale sur les questions de développement social,

Gardant à l'esprit sa résolution 1995/60 du 28 juillet 1995, dans laquelle il a décidé que la Commission devrait, notamment, modifier son mandat de manière à assurer une conception intégrée du développement social, revoir et actualiser ses méthodes de travail et soumettre au Conseil des recommandations relatives au développement social,

Rappelant sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996, dans laquelle il a décidé que la Commission devrait, dans le cadre de son mandat, l'aider à suivre, à examiner et à évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social³ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴ et lui fournir des avis à ce sujet,

Conscient que les organisations non gouvernementales, ainsi que les organismes de la société civile, contribuent pour beaucoup à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et, à cet égard, aux travaux de la Commission,

Ayant à l'esprit la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et soulignant qu'il importe de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague, des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁵, du Programme d'action mondial pour la jeunesse⁶, des objectifs de l'Année internationale de la famille et de leur suivi et du document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁷, ainsi que le respect par les États parties des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et des autres instruments essentiels s'y rapportant, se renforcent mutuellement pour faire progresser le développement social pour tous,

Considérant également qu'un cadre de suivi et d'examen solide, volontaire, efficace, participatif, transparent et intégré apportera une contribution essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aidera les pays à maximiser et à suivre les progrès accomplis dans l'exécution du Programme pour s'assurer que nul n'est laissé pour compte,

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶ Résolutions de l'Assemblée générale 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

⁷ Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

1. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social³ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des autres organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, et le conseille à ce sujet ;

2. *Affirme* que la Commission contribuera, dans le cadre de son mandat actuel, au suivi du Programme d'action pour le développement durable à l'horizon 2030⁹ en appuyant les examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris les questions transversales, effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux et dans le même temps associer toutes les parties prenantes concernées et alimenter, si possible, le cycle d'activité du Forum tout en cadrant avec celui-ci, conformément aux modalités d'organisation que lui-même définira avec l'Assemblée générale ;

3. *Décide* qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission présentera un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu ;

4. *Décide également* de continuer à organiser selon un cycle de deux ans la session d'examen et la session directive de 2017 et 2018 de la Commission ;

5. *Réaffirme* que les membres du Bureau de la Commission continueront d'être élus pour un mandat de deux ans correspondant à la session d'examen et à la session directive du cycle de 2017-2018 ;

6. *Décide* que le thème prioritaire retenu pour la session d'examen et la session directive du cycle de 2017-2018, qui permettra à la Commission de contribuer à ses travaux, sera le suivant : « Stratégies d'élimination de la pauvreté visant à parvenir à un développement durable pour tous » ;

7. *Décide également* d'envisager la biennalisation des résolutions de la Commission afin d'éliminer les redondances et les chevauchements et de promouvoir la complémentarité des travaux et des négociations portant sur des questions connexes ou similaires dont lui-même et l'Assemblée générale sont saisis ;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de participer activement aux travaux de la Commission à un niveau suffisamment élevé ;

9. *Engage* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à participer, dans toute la mesure possible, conformément à sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, aux travaux de la Commission ainsi qu'au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale² ;

10. *Décide* que la Commission poursuivra l'examen de ses méthodes de travail, y compris à sa cinquante-cinquième session, en 2017, afin de les aligner, s'il y a lieu, sur ses propres travaux et son propre cycle.

28^e séance plénière
2 juin 2016

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.